

Arrêt

n° 130 773 du 2 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 10 juin 2011. A l'appui de celleci, vous avez invoqué les faits suivants. Au mois de mai 2011 votre oncle membre du MLC (Mouvement de libération du Congo) vous a confié la mission d'accompagner dans ses déplacements un de ses amis qui se rendait à Kinshasa, et plus particulièrement à un rendez-vous avec des militaires de Jean-Pierre Bemba.

Le 18 mai 2011, vous avez rencontré l'ami de votre oncle et vous vous êtes rendue dans le quartier de Kimbuala dans la commune de Ngaliema où l'ami de votre oncle a rencontré trois personnes et vous a remis ensuite une enveloppe qu'il vous a demandé de lui ramener le lendemain à son hôtel. Le lendemain, arrivée à la réception de l'hôtel, vous avez rencontré trois agents de l'ANR (Agence

Nationale de Renseignements) qui recherchaient l'ami de votre oncle. Ils ont arrêté ce dernier et après avoir fouillé votre sac et trouvé l'enveloppe que vous deviez lui remettre, vous ont arrêtée également. Vous avez été détenue au commissariat de police de Kalamu durant dix jours. Le 29 mai 2011, vous vous êtes évadée. Vous êtes alors restée en cachette chez la belle-soeur de l'ami de votre oncle jusqu'au jour de votre départ du Congo, le 5 juin 2011. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 10 juin 2011.

En date du 26 octobre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de votre profil apolitique, de vos méconnaissances sur les activités de votre oncle, de vos déclarations lacunaires sur l'ami de votre oncle et de vos propos incohérents concernant l'enveloppe qui vous a été remis. La crédibilité de votre détention a également été remise en cause en raison de vos propos inconsistants. Enfin, le Commissariat général a constaté que vous n'aviez aucun élément concret indiquant qu'il existait dans votre chef un risque actuel de persécution. Le 26 novembre 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son ordonnance du 28 janvier 2013, estimé que le grief soulevé par la décision du Commissariat général est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits que vous allégez. Le Conseil a, dans son arrêt n° 97 592 du 21 février 2013, constaté le désistement d'instance dans la mesure où vous n'avez pas demandé à être entendue suite à l'ordonnance, ce qui était assimilé dès lors à un consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Le 4 mars 2014, vous avez quitté la Belgique pour vous rendre aux Pays-Bas où vous avez introduit une demande d'asile. Vous y avez fait l'objet d'une reprise Dublin notifiée le 18 août 2014, date où vous avez été rapatriée en Belgique.

Le 19 août 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous n'avez pas remis de nouveaux documents.

Le 9 septembre, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire ont été pris par l'Office des étrangers à votre encontre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a finalement constaté le désistement d'instance. Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. En effet, vous vous contentez, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir qu'en cas de retour dans votre pays votre vie serait en danger pour les raisons que vous aviez invoquées lors de votre première demande d'asile (cf. Déclaration demande multiple, point 17). Ensuite, lorsqu'il vous est

demandé si vous avez des documents ou des nouveaux éléments à présenter, vous répondez par la négative et vous dites ne pas avoir cherché à vous procurer de tels documents (cf. Déclaration demande multiple, point 18). Enfin, vous dites avoir quitté la Belgique pour vous rendre aux Pays-Bas parce que vous aviez des problèmes de santé à savoir que vous étiez anémique (cf. Déclaration demande multiple, point 17).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 CEDH : Dans le cas de la requérante il n'y a eu aucune procédure de ce type" (cf. Ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2014).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article premier A (2) de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il annule la décision attaquée.

4. Rétroactes

La requérante a introduit une première demande d'asile le 10 juin 2011 qui a fait l'objet, le 26 octobre 2012, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 26 novembre 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Lequel a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73 §§1^{er} et 2 estimant que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. La partie requérante n'ayant pas demandé à être entendue dans les quinze jours suivant l'envoi de cette ordonnance, le Conseil, par un arrêt n° 97 592 du 21 février 2013, a constaté le désistement d'instance. Le 19 août 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle expose les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et n'a produit aucun nouveau document. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, le Commissaire général constate que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les problèmes de la requérante sont toujours d'actualité et qu'au vu du temps écoulé entre les deux demandes d'asile de cette dernière la partie défenderesse se devait de vérifier s'il n'y avait pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et

§ 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement

confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5 Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pu que constater à la lecture du dossier administratif que la requérante restait en défaut de produire le moindre élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

5.6. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à juste titre relever cette absence du moindre élément produit par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Il ressort très clairement du dossier administratif que la requérante n'a aucun document ou nouvel élément à soumettre à l'appui de la dernière demande d'asile et qu'elle n'a nullement cherché à se procurer des documents prouvant qu'elle est en danger en cas de retour dans son pays.¹

Partant, le Conseil estime que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le simple fait que des années se soient écoulées entre les deux demandes d'asile de la requérante n'obligeait pas le CGRA à vérifier s'il n'y avait pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié. La partie défenderesse se devait uniquement conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner si les nouveaux éléments présentés augmentaient de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.7. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus, en constatant que la partie requérante ne présentait aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de produire dans le cadre de sa dernière demande d'asile le moindre élément augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

¹ Déclaration demande multiple, rubriques n°17 et 19

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN